



INTERSYNDICALE NATIONALE
DES PRATICIENS
A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE

Syndicats membres

SNPADHUE : Syndicat National des Praticiens Á Diplôme Hors Union Européenne / www.snpadhue.com
SMPLUS : Syndicat des Médecins à titre Extra Communautaire.

Président : Talal ANNANI

Tél. 06 26 91 17 81 – E-mail : president@snpadhue.com

Vice-présidente et trésorière : Elisabeth SOW DIONE – Tél : 06 03 52 03 67 – E-mail : e.sowdione@free.fr

Vice-président et Porte parole : Madjid SI HOCINE – Tél : 06 80 90 42 95 – E-mail : msihocine@yahoo.fr

Secrétaire Général : Salem OULD ZEIN – Tél : 06 76 95 62 49 - E-mail : salem.zein@wanadoo.fr

Secrétaire Adjoint : Zine labidine LAMDAOUI - zinoulamdaoui@yahoo.fr

PLFSS 2007

Version validée par le conseil des Ministres

Cher(e)s collègues

Veillez trouver ci-dessous la version qui a été validée par le conseil des Ministres en date du 11 octobre 2006. Elle a été présentée le jour même, pour discussion, à la commission parlementaire des affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée Nationale.

Les débats parlementaires à l'**Assemblée Nationale** sur le PLFSS 2007 débiteront le 24 octobre 2006. **Le texte sera soumis au vote le 31 octobre prochain.**

Les débats parlementaires se poursuivront **au Sénat du 13 au 17 novembre 2006.**

L'INPADHUE poursuit ses contacts auprès des parlementaires pour améliorer d'avantage la version définitive du texte qui sera adoptée par les parlementaires.

Paris, le 11 octobre 2006

Le Bureau National

Article 41

I. - Le I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre.

« Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves de vérification de leur maîtrise de la langue française et des connaissances organisées par profession, discipline ou spécialité. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation de ces épreuves et le nombre maximal de candidatures par personne. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque profession et pour chaque discipline ou spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

« Les lauréats, candidats à la profession de médecin, doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes.

Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission mentionnée au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Nul ne peut être candidat plus de deux fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice. »

II. Après le I de l'article L. 4111-2 du même code, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* - Le ministre chargé de la santé peut également, après avis de la commission mentionnée au I, autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces Etats, conformément aux obligations communautaires. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être autorisés à exercer pour chaque profession, et en ce qui concerne la profession de médecin, pour chaque discipline ou spécialité, ainsi que le nombre de fois où un candidat peut solliciter l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Nul ne peut être candidat plus de deux fois à l'autorisation d'exercice. »

III. - L'article L. 4221-12 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4221-12. - Le ministre chargé de la santé peut, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, autoriser individuellement à exercer la pharmacie les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de pharmacien dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre.

« Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves de vérification de leur maîtrise de la langue française et des connaissances qui peuvent être organisées par spécialité. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation de ces épreuves et le nombre maximal de candidatures par personne. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

« Les lauréats doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis du conseil mentionné au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Nul ne peut être candidat plus de deux fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice. »

IV. - Le nombre maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du même code n'est pas opposable aux praticiens ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier ayant passé une convention en application des dispositions des articles L. 6142-5 et L. 6162-5 du même code, totalisant trois ans de fonctions et justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi. Les conditions et les modalités d'inscription aux épreuves de vérification des connaissances sont fixées par voie réglementaire.

Les personnes ayant satisfait aux épreuves mentionnées au premier alinéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi sont réputées avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

Par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV peuvent poursuivre leurs fonctions en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.

Exposé des motifs

Cet article permet d'adapter la procédure relative à l'autorisation d'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme à diplômés hors Union européenne.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques repose sur une exigence de qualité et sur la prise en compte de la sécurité des soins délivrés aux patients.

La loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a créé une nouvelle procédure d'autorisation d'exercice des praticiens titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne. Elle est mise en oeuvre par un concours dont le nombre de postes est fixé par le ministre de la Santé en fonction des besoins de santé publique, par spécialité. Ce concours ne peut être présenté que deux fois, dans un souci d'équité vis-à-vis des étudiants français soumis au *numerus clausus* de première année. Il comprend trois épreuves écrites : une épreuve de connaissances académiques, une épreuve de connaissances pratiques et une épreuve permettant de démontrer une bonne maîtrise de la langue française, chacune de ces épreuves étant affectée d'une note éliminatoire. Les lauréats de ce concours doivent ensuite obligatoirement exercer des fonctions dans un établissement de santé pendant une durée de trois ans, permettant ainsi d'évaluer la qualité de leur pratique professionnelle.

Le caractère très sélectif et contraignant de cette procédure d'autorisation est garant de l'excellence du niveau de compétence des candidats à l'autorisation d'exercice et de leur aptitude à s'intégrer dans une communauté de travail. Par ailleurs, il garantit durablement une maîtrise des flux compatible avec les besoins démographiques et leur évolution.

A l'expérience, le Gouvernement souhaite faire évoluer cette procédure, afin de mieux prendre en compte l'expérience acquise depuis de nombreuses années par certains praticiens recrutés dans des établissements publics de santé avant le 10 juin 2004 (date de publication du décret n° 2004-508 pris en application de la loi du 27 juillet 1999 et désormais codifié aux articles D. 4111-1 à D. 4111-17 et D. 4221-1 à D. 4221-11 du code de la santé publique).

Ils pourront se présenter deux fois à des épreuves de contrôle des connaissances sous forme d'un examen et non pas d'un concours dès lors qu'ils remplissent certaines conditions de durée d'exercice et de date de recrutement dans un établissement de santé.

Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être autorisés à exercer sera fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, les personnes ayant satisfait aux épreuves de l'ancienne procédure dite « loi 72 » sont réputées avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances.

Ces dispositions qui revêtent un caractère transitoire seront applicables jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle tous les candidats potentiels auront pu présenter l'examen deux fois.

Il convient de préciser que ces dispositions législatives s'inscrivent en outre dans une politique plus globale de réforme des formations proposées aux étudiants étrangers dans le cadre des projets de coopération avec les pays en développement. Ainsi, une réflexion est engagée afin que l'accès à ces formations revête un caractère plus sélectif qu'actuellement, garanti notamment par l'organisation d'épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française dans le pays d'origine, assorti d'un engagement mutuel de retour dans ce pays à l'issue de la formation. Le non respect de cet engagement pourrait avoir pour conséquence le remboursement des frais engagés par la France dans le cadre de cette formation.